

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 17 ;

VU l'Acte additionnel N° 03/00 CEMAC -046-CM-05 instituant un Mécanisme autonome de financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

VU le Règlement N° 10/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté en date du 18 Août 1999 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inte-Etats ;

EN sa séance du **11 DEC. 2009**

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le budget du Fonds de Développement de la Communauté - exercice 2010, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **SIX MILLIARDS CINQ CENT VINGT MILLIONS TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (6 520 034 485) FRANCS CFA** (Cf. tableaux en annexe).

Article 2 : Le financement de ce budget est assuré par les produits de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), les 20% des bénéfices distribuables de la BEAC affectés au financement des projets intégrateurs et des produits financiers des exercices 2005 à 2008 générés par les placements effectués par la BDEAC pour le compte du FODEC.

Article 3 : La mobilisation de ces dotations budgétaires se fait conformément aux dispositions des textes en vigueur

Article 4 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque pays membres. ⚡

BANGUI, le 11 DEC. 2009



LE PRÉSIDENT

Albert BESSE